



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25

## **Loi sur l'aide financière aux étudiants**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Claude Ryan**  
**Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1989**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'établir un cadre législatif pour l'application d'un régime d'aide financière aux étudiants composé de deux programmes, à savoir: le programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein et le programme de bourses pour les études universitaires à temps partiel.*

*Le projet de loi prévoit que l'aide financière est accessible aux étudiants du niveau postsecondaire qui veulent poursuivre de telles études mais dont les ressources financières sont insuffisantes selon les règles déterminées par ce projet. Il prévoit également que le montant d'aide financière est déterminé notamment en fonction du montant établi à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, de celle de ses parents ou de son conjoint.*

*De plus, ce projet de loi institue un comité d'examen des demandes dérogatoires et accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire relativement à ces cas.*

# Projet de loi 25

## Loi sur l'aide financière aux étudiants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS

**1.** Sont institués les programmes d'aide financière suivants:

1° le programme de prêts et bourses pour les études postsecondaires à temps plein;

2° le programme de bourses pour les études universitaires à temps partiel.

**2.** Pour l'application de la présente loi:

« **année d'attribution** » signifie trois trimestres: un trimestre d'été, un trimestre d'automne et un trimestre d'hiver d'une durée approximative de trois mois, commençant aux dates fixées par l'établissement d'enseignement fréquenté;

« **conjoint** » signifie la personne qui est mariée avec l'étudiant et qui n'en est pas séparée judiciairement, ou qui vit maritalement avec lui et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant;

« **étudiant** » signifie la personne qui poursuit des études postsecondaires;

« **parents** » signifie le père et la mère de l'étudiant;

« **répondant** » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre qu'un parent ou un conjoint, qui parraine la

demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, ch. I-2).

## CHAPITRE II

### CARACTÈRE CONTRIBUTIF

**3.** Les programmes sont à caractère contributif. L'admissibilité à l'aide financière et le montant de celle-ci sont déterminés en fonction des montants établis à titre de contribution de l'étudiant, et s'il y a lieu, des montants établis à titre de contribution de ses parents, de contribution de son répondant ou de contribution de son conjoint.

**4.** Est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1° être ou avoir été marié ;

2° avoir ou avoir eu un enfant qui est ou a été le sien ;

3° vivre maritalement avec une autre personne qui a un enfant cohabitant avec eux ;

4° être enceinte depuis au moins 20 semaines ;

5° détenir un diplôme universitaire de premier cycle au Québec ou avoir accumulé, au Québec, 90 unités dans un même programme d'études universitaires reconnu par l'établissement d'enseignement ;

6° poursuivre des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement ;

7° détenir un diplôme de troisième cycle d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique du Québec ;

8° détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de premier cycle obtenu à l'extérieur du Québec, ou avoir réussi quatre années universitaires à temps plein à l'extérieur du Québec en vue d'un même diplôme, ou avoir réussi trois années universitaires à temps plein à l'extérieur du Québec en vue d'un même diplôme après l'obtention d'un diplôme d'études collégiales du Québec ;

9° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement

d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père, de sa mère ou, selon le cas, de son répondant ;

10° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, ch. U-1);

11° être célibataire dont les parents ou le répondant sont décédés.

L'étudiant qui a vécu maritalement conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs ou l'étudiante qui a été enceinte pendant une période d'au moins 20 semaines demeure sans contribution de ses parents ou de son répondant aux fins de toute demande d'aide financière subséquente.

**5.** La contribution de l'étudiant, pour le programme de prêts et bourses, est établie en fonction de la contribution minimale de l'étudiant, s'il y a lieu, ainsi que de ses revenus prévisibles et réels, aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide.

Le règlement peut établir, selon la forme d'aide, une contribution minimale et déterminer les conditions de réduction ou d'exonération de cette contribution.

**6.** La contribution des parents ou du répondant, pour le programme de prêts et bourses, est établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide en fonction de leurs revenus réels, du nombre d'enfants et des exemptions prévues par règlement pour eux-mêmes et leurs enfants.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une demande de bourse, une contribution sur les actifs des parents ou du répondant établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement est ajoutée, aux fins du calcul de cette bourse, à la contribution des parents ou du répondant.

**7.** La contribution du conjoint, pour le programme de prêts et bourses, est établie aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide en fonction de ses revenus prévisibles et réels ainsi que de ses exemptions prévues par règlement.

**8.** La contribution applicable, pour le programme de bourses pour les études universitaires à temps partiel, est établie en

comptabilisant, selon les modalités prévues par règlement, les revenus réels de l'étudiant et, s'il y a lieu, ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.

## CHAPITRE III

### PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

#### SECTION I

##### PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

#### § 1.—*Définitions*

**9.** Pour l'application de la présente section :

« temps plein » signifie, pour un trimestre :

1° à l'ordre d'enseignement collégial: 4 cours ou 180 périodes ;

2° au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: 12 unités ;

3° au deuxième ou troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté ;

4° pour les études postsecondaires hors-Québec: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté.

« temps partiel » signifie, pour un trimestre :

1° à l'ordre d'enseignement collégial: 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes ;

2° au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: de 6 à 11 unités ;

3° au deuxième ou troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté ;

4° pour les études postsecondaires hors-Québec: ce qui a été déclaré tel par l'établissement d'enseignement fréquenté.

**10.** Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant atteint d'une déficience

fonctionnelle majeure au sens du règlement et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

§ 2.—*Prêt*

**11.** Est admissible à un prêt la personne qui, à la date de sa demande, respecte les conditions suivantes :

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ;

2° résider au Québec au sens du règlement ;

3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts seulement afin d'y poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre ;

4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité pour un prêt établie par règlement ;

5° être sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

**12.** Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins de calcul du montant du prêt pouvant être versé à un étudiant pour une année d'attribution ou pour un trimestre, s'il y a lieu, sont déterminés par règlement.

**13.** Le montant maximum d'un prêt est établi par règlement en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle, du nombre d'unités complétées et de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté.

Lorsqu'un montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est réduit de cet excédent.

**14.** Le montant du prêt est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant. Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum du prêt établi en application de l'article 13.

**15.** Le ministre délivre, à l'étudiant qui y a droit et qui est inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement, un certificat de prêt dont la

teneur ainsi que les conditions qui y sont mentionnées sont déterminées par règlement, l'autorisant à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier reconnu par le ministre.

**16.** L'étudiant mineur qui obtient un certificat de prêt est réputé majeur pour les fins de ce prêt.

### § 3.—*Bourse*

**17.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui respecte les conditions suivantes :

1° avoir obtenu le montant maximum du prêt qui lui est applicable en vertu du premier alinéa de l'article 13;

2° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre;

3° être à l'intérieur de la période d'admissibilité pour une bourse établie par règlement;

4° être, malgré le prêt obtenu, sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

**18.** Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins du calcul du montant de la bourse pouvant être versé à un étudiant pour une année d'attribution ou pour un trimestre, s'il y a lieu, sont déterminés par règlement.

**19.** Le montant maximum d'une bourse est établi par règlement en fonction de l'ordre d'enseignement et de la situation familiale de l'étudiant.

**20.** Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises de l'étudiant les montants suivants :

1° le montant déterminé au titre de sa contribution et, s'il y a lieu, le montant déterminé à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

2° le montant maximum du prêt qui lui est applicable en vertu du premier alinéa de l'article 13.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le montant maximum d'une bourse établi par règlement.

**21.** Le montant de la bourse n'est versé qu'à un étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement.

§ 4.—*Gestion d'un prêt*

**22.** Pour l'application de la présente sous-section, « période d'exemption » signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine :

1° le 1<sup>er</sup> avril, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'été précédent ;

2° le 1<sup>er</sup> août, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'automne précédent ;

3° le 1<sup>er</sup> janvier, pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent.

**23.** Le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt autorisé l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par règlement pendant que l'emprunteur est étudiant à temps plein ainsi que pendant la période d'exemption de l'emprunteur.

Pour l'application du présent article, le mot « étudiant » comprend :

1° la personne qui a déjà obtenu un prêt en vertu de la présente loi et qui est inscrite à temps complet dans une école de niveau secondaire ou un centre d'éducation des adultes au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ou dans une institution régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) qui dispense un enseignement général ou professionnel de niveau secondaire ;

2° sur autorisation du ministre, la personne qui poursuit des études postdoctorales ou un stage reconnu par le gouvernement ainsi que la personne qui participe à un programme d'entraînement sportif reconnu par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

**24.** L'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt à l'établissement financier, selon les modalités prévues au règlement,

dès l'expiration de sa période d'exemption ou, s'il est dans une situation financière précaire au sens du règlement, dès le moment et selon les modalités déterminés par règlement.

**25.** Sur demande d'un emprunteur, le ministre rembourse à l'établissement financier la partie de l'emprunt déterminée par règlement qu'il a contracté pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement visé à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18) s'il les termine dans les délais prescrits par règlement et en obtient la sanction.

**26.** Lors du décès d'un emprunteur, le ministre rembourse à l'établissement financier le montant du prêt.

**27.** Le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé.

**28.** Le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement en vertu des articles 26 et 27.

**29.** Le recouvrement d'une somme due se prescrit par cinq ans à compter du moment où elle devient exigible.

Toutefois, le retour aux études à temps plein d'un débiteur interrompt la prescription.

**30.** Le ministre met en demeure tout débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

## SECTION II

### PROGRAMME DE BOURSES POUR LES ÉTUDES UNIVERSITAIRES À TEMPS PARTIEL

**31.** Pour l'application de la présente section, « temps partiel » signifie, pour un trimestre, un nombre minimal de 6 unités jusqu'à un nombre maximal de 11 unités.

**32.** Est admissible à une bourse la personne qui, à la date de sa demande d'aide, respecte les conditions suivantes :

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ;

2° résider au Québec au sens du règlement ;

3° être admis à l'ordre d'enseignement universitaire dans un établissement visé à la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin d'y poursuivre des études à temps partiel ;

4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement ;

5° être sans ressources financières déterminées suffisantes selon les règles établies par la présente loi.

**33.** Les catégories de dépenses admises ainsi que les montants déterminés à titre de telles dépenses aux fins du calcul du montant de la bourse pouvant être versé à un étudiant pour un trimestre sont déterminés par règlement.

**34.** Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant déterminé à titre de dépenses admises le montant de la contribution applicable déterminé à l'article 8.

**35.** Le montant de la bourse n'est versé qu'à un étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens du règlement.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**36.** L'étudiant doit, pour se prévaloir de l'aide financière aux études postsecondaires, en faire la demande au ministre dans les délais prévus au règlement et lui fournir tout document, rapport médical ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité, à l'établissement de sa contribution et des autres contributions qui lui sont applicables ainsi qu'au calcul du montant d'aide financière.

Le ministre procède à la vérification d'une demande dûment complétée et rend sa décision.

**37.** L'étudiant doit :

1° aviser le ministre, sans délai, de tout changement qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière ;

2° transmettre au ministre toute déclaration requise nécessaire à l'application de la présente loi.

**38.** Après avoir été avisé conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 37 ou autrement informé d'un changement

qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière, le ministre procède à un réexamen du dossier dûment complété de l'étudiant et rend une décision.

Toutefois, la décision ne peut avoir pour effet de réduire ou annuler le montant d'un prêt déjà contracté.

**39.** Le ministre peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 2° de l'article 37, refuser une demande, réduire ou annuler le montant de l'aide financière ou demander un remboursement de l'aide financière déjà versée sous forme de bourse.

Toutefois, le ministre ne peut réduire ou annuler le montant d'un prêt déjà contracté.

**40.** La personne qui a reçu sans y avoir droit de l'aide financière sous forme de bourse doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement.

Les articles 29 et 30 s'appliquent à l'égard d'un montant dû en vertu du présent article.

**41.** Est inadmissible à l'aide financière aux études postsecondaires :

1° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 28, un montant reçu à titre de prêt tant que ce montant n'a pas été remboursé ;

2° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 40, un montant reçu à titre de bourse tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ;

3° pour une période de deux ans, à partir de la date de la connaissance par le ministre d'une fausse déclaration ou d'un changement non déclaré qui aurait eu pour conséquences de réduire le montant alloué ou de rendre la personne inadmissible, ou jusqu'au remboursement si celui-ci n'est pas effectué dans ce délai, la personne qui a, par cette omission ou déclaration, indûment reçu de l'aide.

**42.** Le ministre peut accorder une aide financière à une personne inadmissible pour un motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 11, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 17, aux paragraphes 1° à 4° de l'article 32 ou à l'article 41 ou qui, bien

qu'étant admissible, n'aurait pas droit à l'aide financière suffisante s'il estime que, sans cette aide financière, la poursuite de ses études est compromise.

Toutefois, l'aide financière accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder, selon la forme d'aide, les montants maximums déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou en vertu de l'article 19.

Le ministre doit faire état de l'aide financière accordée en vertu du présent article et des motifs de ces versements dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1).

**43.** Est institué un comité d'examen des demandes dérogatoires. Les membres du comité sont nommés par le ministre à la suite d'une consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques.

Ces personnes sont désignées pour un terme précisé à l'acte de nomination.

**44.** Avant de rendre une décision en vertu de l'article 42, le ministre soumet la demande au comité et obtient son avis.

**45.** Le comité peut adopter des règles pour pourvoir à sa régie interne. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement.

**46.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de la présente loi.

## CHAPITRE V

### VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

**47.** La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut pour l'application de la présente loi exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

**48.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**49.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou ses règlements.

**50.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**51.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

**52.** Il est interdit de nuire à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, notamment de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou détruire un document utile à une vérification.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**53.** Est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue de :

1° se rendre admissible à l'aide financière aux étudiants;

2° recevoir de l'aide financière qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée.

**54.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 52 est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$.

**55.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

**56.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

**57.** Les poursuites pénales en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

## CHAPITRE VII

### POUVOIRS DU MINISTRE ET RÉGLEMENTATION

#### SECTION I

##### POUVOIRS DU MINISTRE

**58.** Le ministre peut :

1° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaires qu'il désigne pour l'octroi de prêts et bourses;

2° établir la liste des établissements d'enseignement postsecondaires qu'il désigne pour l'octroi de prêts seulement;

3° établir la liste des programmes d'études qu'il reconnaît aux fins de l'admissibilité à l'aide financière;

4° établir la liste des établissements financiers qu'il reconnaît aux fins des prêts autorisés.

#### SECTION II

##### RÉGLEMENTATION

**59.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer, pour chaque programme ou forme d'aide, les conditions et règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

2° aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1°, déterminer ce qui constitue la contribution minimale, les revenus prévisibles, les revenus réels, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

3° aux fins du calcul du montant de l'aide financière sous forme de bourse pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et règles pour l'établissement de la contribution sur les actifs des parents ou du répondant;

4° déterminer les cas où une personne a sa résidence au Québec;

5° déterminer la période d'admissibilité aux programmes d'aide financière, pour chaque forme d'aide, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études;

6° déterminer, pour l'application de l'article 10, ce qui constitue une déficience fonctionnelle majeure;

7° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir, pour chaque programme ou forme d'aide, la liste des dépenses admises et déterminer les montants maximums qui y sont alloués;

8° déterminer, selon l'ordre d'enseignement, le cycle, le nombre d'unités complétées et la classification d'établissement fréquenté, les montants maximums des prêts;

9° fixer le montant minimal en deçà duquel aucun certificat de prêt n'est délivré;

10° établir, selon l'ordre d'enseignement et la situation familiale de l'étudiant, les montants maximums des bourses;

11° fixer le montant minimal en deçà duquel aucune bourse n'est versée;

12° déterminer la teneur d'un certificat de prêt ainsi que les conditions qui y sont mentionnées;

13° fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt autorisé;

14° prévoir les modalités de remboursement d'un prêt autorisé;

15° définir, pour l'application de l'article 24, les situations financières précaires et prévoir le moment où le remboursement d'un emprunt doit débiter ainsi que les modalités applicables;

16° prescrire, pour l'application de l'article 25, les délais dans lesquels un étudiant doit terminer ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle pour être admissible à un remboursement ainsi que la partie du prêt remboursé par le ministre;

17° déterminer les délais pour la production d'une demande d'aide financière et des documents requis et ceux au-delà desquels une demande d'aide financière peut être refusée ou le montant d'aide financière réduit ainsi que le montant de cette réduction;

18° déterminer, pour l'application des articles 15, 21 et 35, les cas où un étudiant est réputé inscrit.

Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 7° peuvent varier selon l'ordre d'enseignement auquel était inscrit l'étudiant ou ses activités antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière, selon le nombre de trimestres pendant lesquels l'étudiant est aux études, au travail ou ni aux études ni au travail ainsi que l'ordre d'enseignement auquel il est inscrit, selon le nombre de trimestres faisant l'objet de la demande d'aide financière, selon le lieu de résidence de l'étudiant et, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant, selon la situation familiale de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents ou de son répondant, selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, selon que le conjoint de l'étudiant est aux études, au travail ou ni aux études ni au travail et selon que l'étudiant est hébergé ou incarcéré dans un établissement.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**60.** L'article 89 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *e*, des mots « Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) » par les mots « Loi sur l'aide financière aux étudiants ».

**61.** La présente loi remplace la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21).

**62.** Tout prêt contracté en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants est régi par les dispositions de la présente loi.

**63.** Une créance recouvrable en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants peut être recouvrée en vertu de la présente loi sauf si cette somme fait déjà l'objet d'une procédure judiciaire.

**64.** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

**65.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.